



Cour d'appel du Manitoba

Rapport annuel

2019 ■ 2020



La sculpture intitulée « Justice » est installée à l'entrée du palais de justice situé au 408, avenue York, à Winnipeg. L'artiste local Gordon Reeve est le créateur de cette sculpture massive.

« La sculpture, qui comporte trois supports ou pattes, est surmontée de trois bras, chacun prenant une forme serpentine différente. Ces bras, qui peuvent bouger, sont équilibrés de façon qu'un visiteur puisse leur donner un mouvement avec peu d'effort malgré leur énorme poids. Le concept rappelle la balance métaphorique de la justice, qui est représentée taillée dans la pierre à l'ancien palais de justice adjacent (1912-1916, 411 Broadway), qu'on peut voir de l'emplacement de « Justice ». À l'époque, M. Reeve a dit de son œuvre : « Je voulais créer une structure qui transporterait la métaphore de la justice, qui serait adaptée à la personne tout en étant durable. J'espère que même un enfant pourra la faire bouger. »

(www.winnipegarchitecture.ca/justice/ – en anglais seulement)





THE HONOURABLE RICHARD J. CHARTIER
CHIEF JUSTICE OF MANITOBA

THE LAW COURTS
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

MANITOBA COURT OF APPEAL
COUR D'APPEL DU MANITOBA

L'HONORABLE RICHARD J. CHARTIER
JUGE EN CHEF DU MANITOBA

PALAIS DE JUSTICE
WINNIPEG (MANITOBA) R3C 0P9

M. le ministre Cameron Friesen
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, avenue Broadway
Winnipeg (MB) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Cour d'appel du Manitoba pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, notre plus profonde considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard J. Chartier', written in a cursive style.

Richard J. Chartier
Juge en chef du Manitoba

p.j.

Table des matières

Message du juge en chef du Manitoba	2
Au sujet de la Cour d'appel.....	3
Les juges de la Cour d'appel	4
2019, une année remarquable	6
Le Manitoba accueille la Cour suprême du Canada à Winnipeg	6
Résumé de l'année en chiffres	8
Inventaire de la Cour d'appel du Manitoba	8
Nombre de décisions rendues par la cour	9
Rapport entre les décisions rendues à l'audience et les décisions mises en délibéré	9
Temps écoulé entre l'audience et la publication des décisions	10
Temps moyen de la publication des décisions	11
Appels par domaine du droit.....	12
Autorisations d'en appeler des décisions de la Cour d'appel du Manitoba auprès de la Cour suprême du Canada	13

Message du juge en chef du Manitoba



**Monsieur le juge en chef
Richard J. F. Chartier**

Le juge en chef du Manitoba est également juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba. L'an dernier, *la Loi sur la Cour d'appel* a été modifiée pour exiger de la Cour d'appel qu'elle établisse un rapport annuel au sujet du fonctionnement et de l'administration du tribunal pendant l'année. L'objectif de ce rapport annuel est de permettre à la Cour de s'acquitter de ses obligations en matière de reddition de comptes. Il sert aussi d'outil de communication pour fournir de plus amples renseignements sur les activités de la Cour.

La Cour d'appel est le plus haut tribunal au Manitoba. Elle assume deux rôles importants. Premièrement, elle examine les décisions des tribunaux inférieurs et de certains tribunaux administratifs pour vérifier s'il y a des erreurs et les corriger au besoin. En plus de corriger les erreurs, la Cour d'appel règle des questions de droit en modifiant ou en clarifiant la loi et en établissant un précédent que les tribunaux inférieurs doivent suivre.

La division du pouvoir au sein du gouvernement du Manitoba se divise ainsi : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. La Cour d'appel, tout comme la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale, sont des composantes du pouvoir judiciaire du gouvernement. Des domaines de responsabilité distincts sont attribués à chacun des pouvoirs. C'est ce qu'on appelle la séparation des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire est indépendant des deux autres pouvoirs du gouvernement.

La constitution canadienne garantit le principe de l'indépendance judiciaire. L'indépendance judiciaire est indispensable à une justice impartiale. En soustrayant les juges aux influences extérieures, on garantit que tout litige confié aux juges sera tranché de manière équitable et impartiale, conformément à la loi et à la preuve, sans crainte d'interférence ou de contrôle par une autre personne, institution ou société, ou par le pouvoir exécutif ou législatif du gouvernement.

En plus de présider les audiences d'appel et de gérer l'administration de la Cour d'appel, le juge en chef du Manitoba exerce d'autres fonctions à l'extérieur du tribunal. Par exemple, le juge en chef devient administrateur du gouvernement du Manitoba et assume le mandat et les fonctions de lieutenant-gouverneur lorsque ce dernier n'est pas en mesure de le faire parce qu'il est absent ou malade, ou pour tout autre empêchement. Le juge en chef du Manitoba est également appelé à présider le Conseil consultatif de l'Ordre du Manitoba et le Conseil consultatif du conseiller de la Reine du Manitoba.

J'ai l'honneur de vous présenter le premier rapport annuel de la Cour d'appel du Manitoba pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020.

Au sujet de la Cour d'appel

La Cour d'appel est le plus haut tribunal au Manitoba. Elle a été constituée en 1906 et siège seulement à Winnipeg. La Cour d'appel reçoit les appels des jugements de la Cour du Banc de la Reine et les appels des jugements de la Cour provinciale qui concernent des causes criminelles. La Cour d'appel se prononce aussi sur des questions que lui renvoie le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les questions constitutionnelles*. Enfin, dans des circonstances limitées et conformément à la loi, la Cour reçoit les appels d'organismes professionnels, de certaines commissions gouvernementales et de certains tribunaux administratifs, habituellement lorsqu'une question de droit ou de compétence est en jeu et seulement si l'autorisation d'interjeter appel a été donnée.

En 2019-2020, la Cour d'appel comptait 13 juges qui sont nommés par le gouvernement fédéral,

conformément à la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1. Cinq des treize juges sont des juges surnuméraires.

Conformément à la *Loi sur les juges*, un juge surnuméraire peut, après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins 15 ans et que le chiffre obtenu par l'addition de son âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins 80, ou après avoir atteint l'âge de 70 ans et justifier au moins 10 ans d'ancienneté dans la magistrature, abandonner ses fonctions judiciaires normales pour n'exercer sa charge qu'à titre de juge surnuméraire.

D'une façon générale, trois juges siègent ensemble pour entendre une cause et ce nombre constitue le quorum officiel; toutefois, lorsqu'une affaire revêt une importance particulière, cinq juges peuvent siéger pour l'entendre.



Salle d'audience 330

Les juges de la Cour d'appel

Juge	Date de nomination
Monsieur Richard J. F. Chartier, juge en chef du Manitoba	<ul style="list-style-type: none">■ Nommé juge en chef du Manitoba le 7 mars 2013■ Nommé juge de la Cour d'appel le 22 novembre 2006■ Nommé juge de la Cour provinciale le 16 août 1993
Monsieur le juge Michel A. Monnin	<ul style="list-style-type: none">■ A choisi d'agir à titre de juge surnuméraire le 1^{er} juillet 2013■ Nommé juge de la Cour d'appel le 26 juillet 1995 (en vigueur le 3 août 1995)■ Nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 23 mars 1984
Madame la juge Freda M. Steel	<ul style="list-style-type: none">■ A choisi d'agir à titre de juge surnuméraire le 1^{er} mai 2014■ Nommée juge de la Cour d'appel le 28 février 2000■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 3 octobre 1995
Madame la juge Barbara M. Hamilton	<ul style="list-style-type: none">■ A choisi d'agir à titre de juge surnuméraire le 1^{er} janvier 2014■ Nommée juge de la Cour d'appel le 16 juillet 2002■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 26 juillet 1995
Madame la juge Holly C. Beard	<ul style="list-style-type: none">■ A choisi d'agir à titre de juge surnuméraire le 1^{er} janvier 2019■ Nommée juge de la Cour d'appel le 9 septembre 2009■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 27 novembre 1992
Monsieur le juge Marc M. Monnin	<ul style="list-style-type: none">■ A choisi d'agir à titre de juge surnuméraire le 1^{er} septembre 2016■ Nommé juge de la Cour d'appel le 3 février 2011■ Nommé juge en chef de la Cour du Banc de la Reine le 26 mars 2003■ Nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 27 août 1997
Madame la juge Diana M. Cameron	<ul style="list-style-type: none">■ Nommée juge de la Cour d'appel le 2 novembre 2012■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 3 février 2011
Monsieur le juge William J. Burnett	<ul style="list-style-type: none">■ Nommé juge de la Cour d'appel le 7 mars 2013■ Nommé juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine (division générale) le 3 février 2011■ Nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 9 septembre 2009

Les juges de la Cour d'appel

Juge	Date de nomination
Monsieur le juge Christopher J. Mainella	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nommé juge de la Cour d'appel le 1^{er} octobre 2013 ■ Nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 4 octobre 2012
Madame la juge Jennifer A. Pfuetzner	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nommée juge de la Cour d'appel le 19 juin 2015 ■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 9 octobre 2014
Madame la juge Janice L. leMaistre	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nommée juge de la Cour d'appel le 19 juin 2015 ■ Nommée juge en chef adjointe de la Cour provinciale le 9 septembre 2009 ■ Nommée juge de la Cour provinciale le 22 novembre 2006
Madame la juge Karen I. Simonsen	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nommée juge de la Cour d'appel le 31 août 2018 ■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 9 décembre 2004
Madame la juge Lori T. Spivak	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nommée juge de la Cour d'appel le 26 mars 2019 ■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 19 mai 2005



De gauche à droite, M^{me} la juge Diana Cameron, M. le juge en chef Richard Chartier et M^{me} la juge Jennifer Pfuetzner

2019, une année remarquable

Le Manitoba accueille la Cour suprême du Canada à Winnipeg

En plus d'entendre des appels pendant la semaine qu'ils ont passée à Winnipeg, les juges de la Cour suprême du Canada ont tenu leur retraite annuelle (le 24 septembre) et ont participé à diverses activités de sensibilisation en compagnie des membres de la Cour d'appel du Manitoba. Voici un court résumé de ces activités :



22 septembre 2019

L'an dernier, on a vécu un moment historique. Pour la première fois de son existence, en réponse à son engagement d'élargir l'accès à la justice, la Cour suprême du Canada a décidé d'entendre des causes à l'extérieur d'Ottawa et a choisi Winnipeg comme première destination. La Cour d'appel du Manitoba a été invitée à assurer la tenue de cet événement historique, qui a eu lieu pendant la semaine du 22 septembre 2019.



22 septembre 2019

Le juge en chef du Canada, le très honorable Richard Wagner, a laissé sa toge au palais de justice et enfilé un chandail des Jets de Winnipeg pour la mise au jeu protocolaire lors d'un match de hockey opposant les Jets aux Flames de Calgary.

23 septembre 2019

En soirée, le maire de Winnipeg, M. Brian Bowman, a tenu une réception à l'hôtel de ville en l'honneur de la Cour suprême du Canada, qui a rassemblé plus de cent représentants de différentes communautés de Winnipeg.



25 septembre 2019

Après avoir entendu leur premier appel, les juges de la Cour suprême du Canada sont allés au Musée canadien pour les droits de la personne, où des centaines de personnes participaient à une séance d'accueil ouverte au public.

25 septembre 2019

En soirée, les juges de la Cour suprême du Canada ont participé à un événement au zoo du parc Assiniboine, qui réunissait plus de cent juges des cours d'appel de partout au pays, qui se trouvaient à Winnipeg à l'occasion du Colloque des cours d'appel.

2019, une année remarquable



26 septembre 2019

Après avoir entendu leur deuxième appel, les juges de la Cour suprême du Canada, accompagnés des juges des trois paliers de tribunaux du Manitoba, ont participé à une cérémonie de remise de plumes d'aigle. Pendant la cérémonie, les tribunaux ont reçu des plumes d'aigle de la communauté autochtone, afin que les membres de cette communauté puissent dorénavant tenir une plume d'aigle pendant leur témoignage ou leur comparution dans les salles d'audience du Manitoba.



27 septembre 2019

En matinée, les juges de la Cour suprême du Canada, ainsi que les juges en chef des trois paliers de tribunaux du Manitoba, ont rencontré des représentants des communautés des Premières nations, métisses et francophones à La Fourche, à l'hôtel Fort Gary et à l'Université de Saint Boniface respectivement.



26 septembre 2019

En soirée, les juges de la Cour suprême du Canada se sont rendus au Centre des congrès RBC de Winnipeg, où ils ont été accueillis par 800 participants à un événement affichant complet qui réunissait les membres des professions juridiques du Manitoba.



27 septembre 2019

L'après-midi, les juges de la Cour suprême du Canada, accompagnés d'un certain nombre de membres de la Cour d'appel du Manitoba, sont allés à Robson Hall, la faculté de droit de l'Université du Manitoba, pour y rencontrer des étudiants en droit et répondre à leurs questions.

Résumé de l'année en chiffres

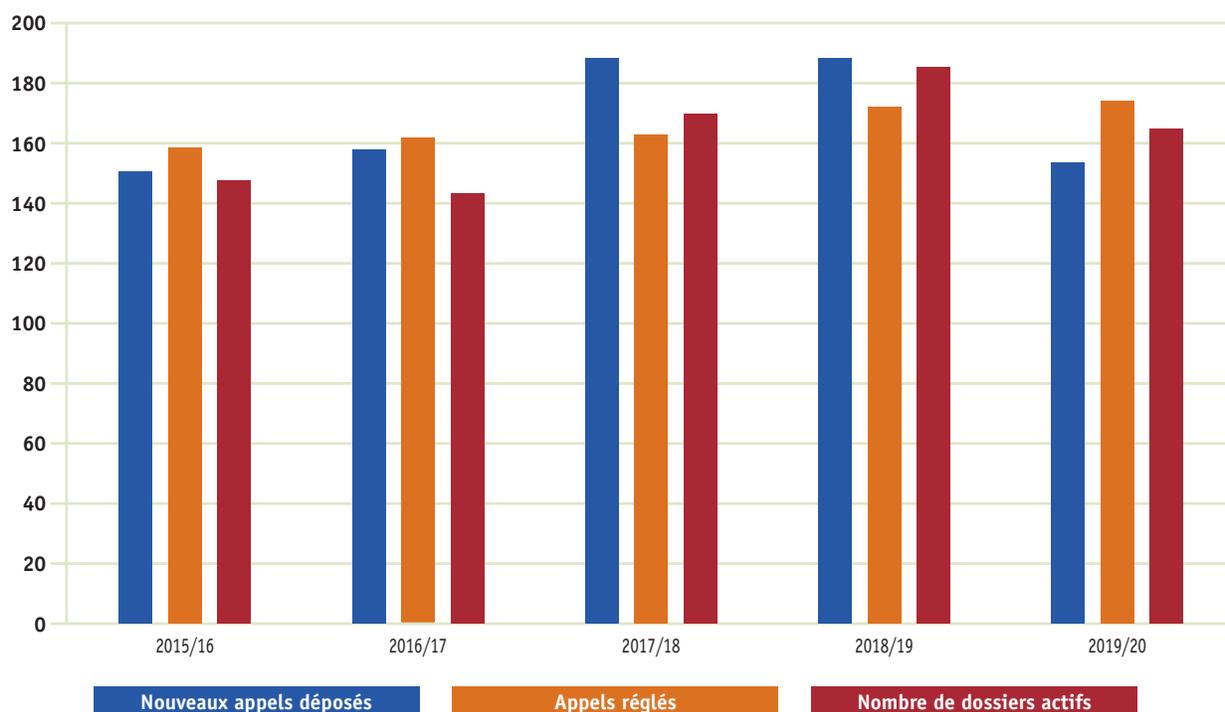
Inventaire de la Cour d'appel du Manitoba

Il est important de maintenir notre inventaire à un niveau raisonnable. L'inventaire regroupe tous les dossiers d'appel se trouvant dans notre registre de greffe qui n'ont pas encore été tranchés. L'inventaire comprend les appels récemment déposés; les appels qui ne sont pas encore en état (pas encore prêts à se voir assigner une date d'audience); les appels dont la date d'audience n'a pas encore été fixée; et les appels qui ont été entendus, mais dont la décision n'a pas encore été rendue. En bref, le nombre total de nouveaux appels déposés moins le nombre total de dossiers réglés représente notre inventaire. L'objectif de la Cour est de réduire notre inventaire à 125.

Un nouvel appel entre dans notre registre de greffe lorsqu'un avis d'appel est déposé. Le tableau ci-dessous indique combien de nouveaux appels ont été déposés pendant une année donnée. Le nombre moyen de nouveaux appels déposés s'élevait à 169 par année. La seule tendance discernable est la hausse de 9 % des trois dernières années (moyenne de 176) par rapport aux trois années précédentes (moyenne de 162).

Un appel est tranché lorsqu'une décision sur l'affaire en cause a été rendue ou lorsque l'appel a été retiré ou est considéré comme abandonné. Le tableau ci-dessous indique combien d'appels ont été tranchés pendant une année donnée. Il en ressort que de plus en plus d'appels sont tranchés chaque année. Lorsque le nombre d'appels tranchés dépasse le nombre de nouveaux appels déposés, le nombre total de dossiers actifs diminue.

Nouveaux appels déposés, nombre d'appels tranchés et nombre de dossiers actifs



Résumé de l'année en chiffres

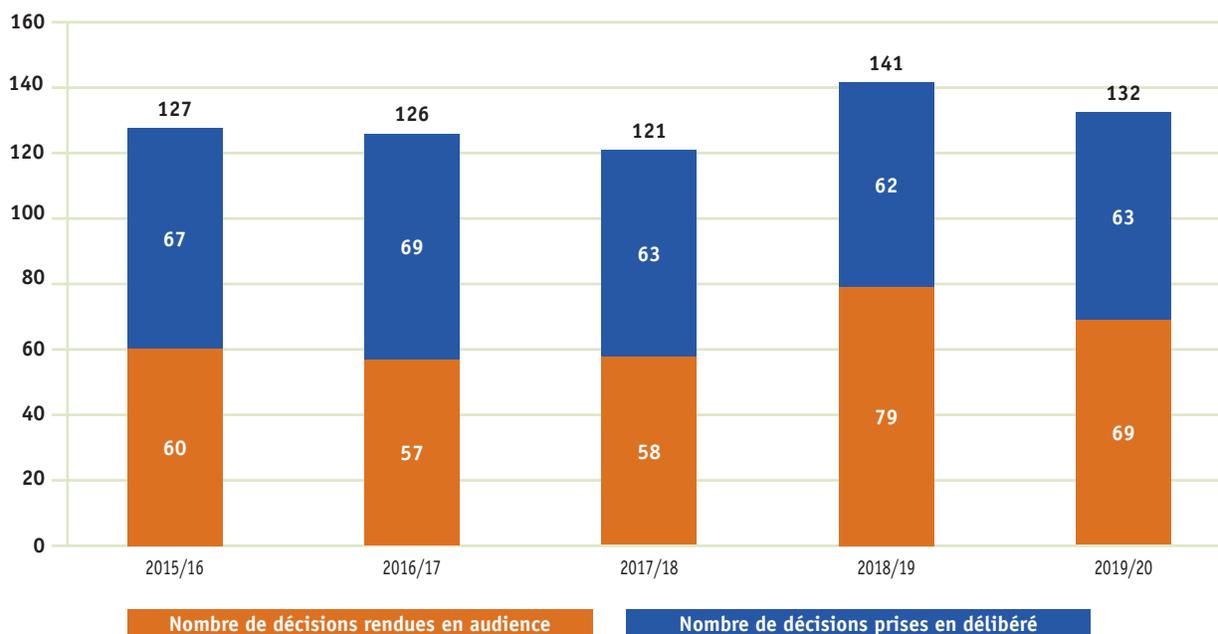
Nombre de décisions écrites rendues par la cour

La plupart des appels sont instruits par une formation de trois juges. En principe, chaque fois que la Cour entend un appel, elle motive ses décisions par écrit. Lorsqu'une motion ou une demande est déposée au registre du greffe, un juge siégeant seul l'entendra. De temps à autre, les motifs de décision se rapportant aux motions ou aux demandes sont rendus par écrit, mais ils sont habituellement rendus oralement.

Rapport entre les décisions rendues à l'audience et les décisions mises en délibéré

Lorsqu'une formation de trois juges entend un appel, la décision est mise en délibéré ou est rendue à l'audience. Le rapport entre les deux types de décision est typiquement de 50/50.

Rapport entre les décisions rendues à l'audience et les décisions mises en délibéré (MOTIVÉES PAR ÉCRIT)



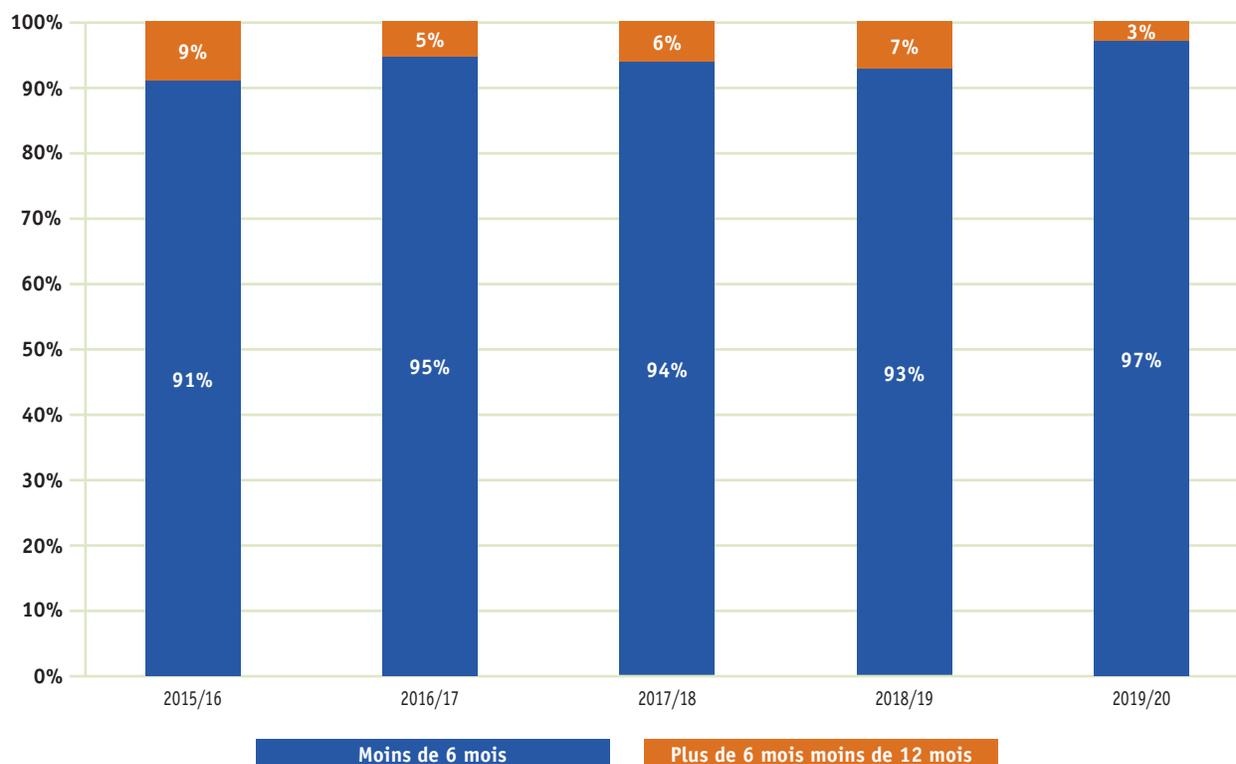
Résumé de l'année en chiffres

Temps écoulé entre l'audience et la publication des décisions

(EN POURCENTAGE)

Le Conseil canadien de la magistrature a publié des lignes directrices qui précisent que les décisions de première instance doivent être rendues dans les six mois qui suivent l'audience, sauf s'il existe des circonstances particulières. Notre tribunal s'efforce de respecter ces lignes directrices le plus possible. Ce n'est toutefois pas possible dans certaines circonstances, par exemple en cas de motifs de concordance ou de dissidence ou lorsque l'affaire est extrêmement complexe. Dans 95 % des cas, nos décisions sont rendues dans les six mois. Les 5 % des décisions qui restent sont rendues dans les 12 mois qui suivent l'audience.

Temps écoulé entre l'audience et la publication des décisions (EN POURCENTAGE)

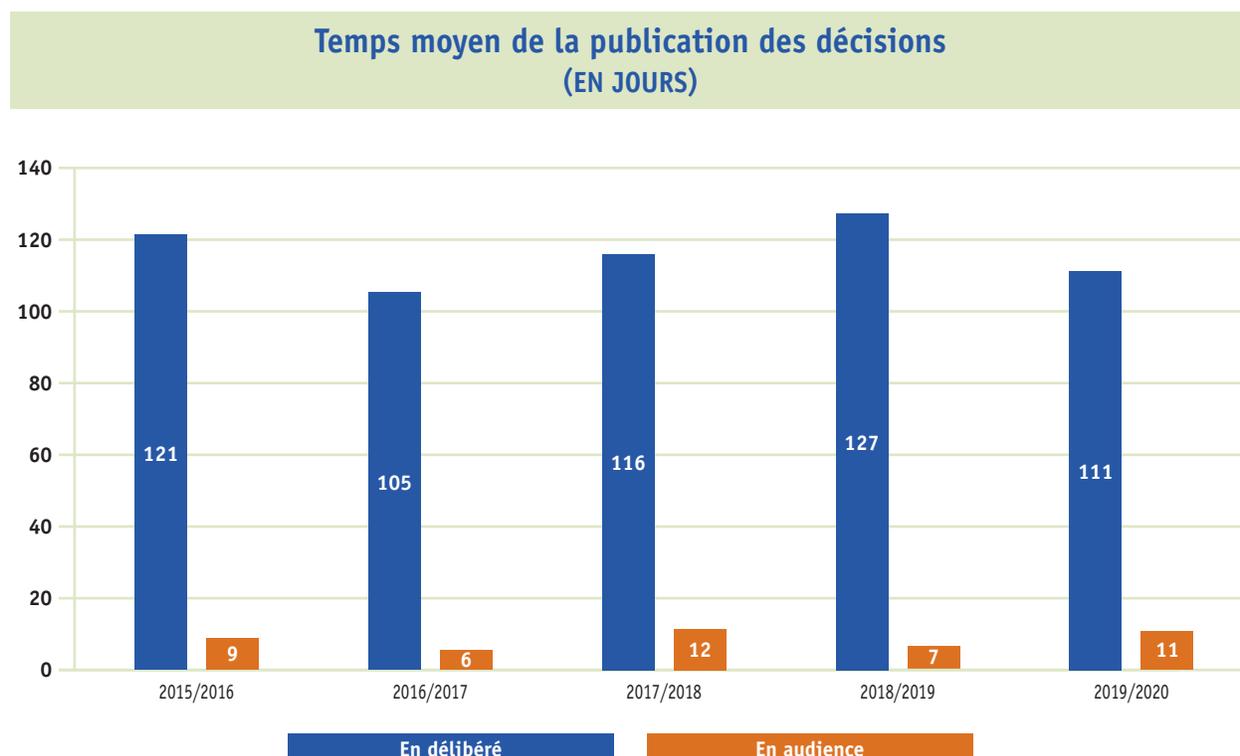


Résumé de l'année en chiffres

Temps moyen de la publication des décisions

(EN JOURS)

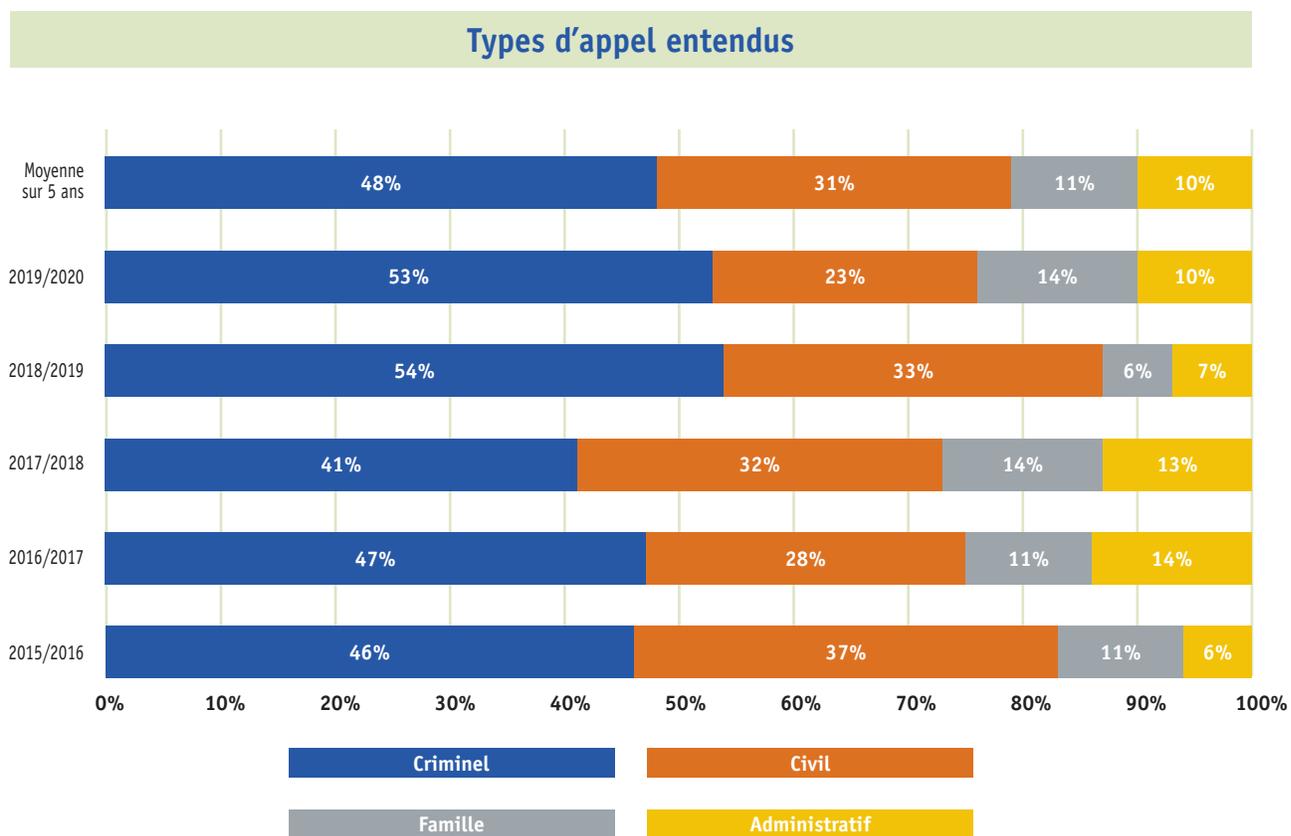
Justice retardée est justice refusée. La Cour d'appel du Manitoba comprend qu'il est important que nos décisions soient rendues rapidement. En moyenne, nos décisions en délibéré sont publiées dans les quatre mois suivant la date de l'audience. Pour ce qui est des décisions rendues à l'audience, elles sont publiées en moyenne neuf jours après l'audience.



Résumé de l'année en chiffres

Appels par domaine du droit

Les types d'appel entendus par notre tribunal se rapportent essentiellement à quatre domaines du droit. Environ la moitié de nos appels relèvent du droit pénal. Le tiers des appels relèvent du droit civil, tandis que 10 % relèvent du droit de la famille et du droit administratif.



Résumé de l'année en chiffres

Autorisations d'en appeler des décisions de la Cour d'appel du Manitoba auprès de la Cour suprême du Canada

La Cour d'appel du Manitoba rend en moyenne plus de 125 décisions par an. Lorsqu'une partie est en désaccord avec la décision de la cour, elle a parfois le droit d'en appeler directement auprès de la Cour suprême du Canada. Dans la majorité des cas, la partie concernée doit obtenir une permission et présenter une demande d'autorisation d'en appeler auprès de la Cour suprême du Canada. En moyenne, la Cour suprême du Canada n'entend qu'un appel sur plus de 125 décisions rendues par la Cour d'appel du Manitoba chaque année. Dans la plupart des cas (95 %), la permission d'en appeler est refusée par la Cour suprême du Canada. Le tableau ci-dessous présente les chiffres :

